

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 4 AOÛT 2017

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 4 Août 2017

Services de la préfecture

Direction de la sécurité et des services du cabinet

Arrêté n°2017-2388 en date du 3 août 2017 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 n°93/2017/0006. 1

Arrêté n°2017-2389 en date du 3 août 2017 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 n°93/2017/0010. 3

Direction du développement durable et des collectivités locales

Arrêté préfectoral complémentaire n°2017-2395 en date du 3 août 2017 relatif à l'exploitation d'installations classées par la société MAZEAU RECYCLAGE situé 28, rue Jules Vallès à Saint-Ouen. 5

Services déconcentrés de l'État

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement

Arrêté DRIEA IdF n°2017-1216 en date du 4 août 2017 réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A1, A3, A103, A104 et A86 pour des travaux d'entretien. 8

Arrêté DRIEA IdF n°2017-1217 en date du 4 août 2017 instituant une restriction de circulation et de stationnement sur la rue de la Convention (ex-RN186), pour la «Fête de GANESH» à La Courneuve. 13

Agence Régionale de Santé

Décision tarifaire n° 1697 en date du 3 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP DE SAINT-DENIS. 17

Décision tarifaire n° 1698 en date du 3 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de ASS POUR LE TRTMENT INADAPT SCOLAIRES. 20

Décision tarifaire n° 1700 en date du 3 août 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de CMPP DE ROMAINVILLE.	23
Décision tarifaire n° 1709 en date du 3 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD LA COURNEUVE.	26
Décision tarifaire n° 1710 en date du 3 août 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de CAMSP LES COMPTINES.	29



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2017 - 2388

**Portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1
N° 93/2017/0006**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République, nommant en conseil des ministres du 8 septembre 2016, Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande de délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 déposée en préfecture le 30 mars 2017 et complétée le 10 avril et le 14 juin 2017 par Monsieur ZITO Alexandre, né le 7 juillet 1975 à Villeparisis (Seine-et-Marne) ;

VU l'attestation de fin de stage de niveau 1 et l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances de niveau 1 délivrées par l'organisme de formation agréé « RUGGIERI » en date du 20 avril 2016 ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques, comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2, sur une période maximale de cinq ans précédant la demande ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à Monsieur ZITO Alexandre, né le 7 juillet 1975 à Villeparisis (Seine-et-Marne) et demeurant 3 rue de la Fédération à Gagny (Seine-Saint-Denis), **à compter du 7 août 2017.**

ARTICLE 2

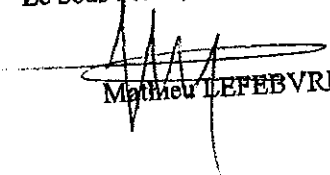
Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est **valable 5 ans à compter du 7 août 2017.**

ARTICLE 3

Le Sous-préfet directeur de cabinet et le Sous-préfet secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **- 3 AOUT 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mathieu LEFEBVRE



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2017 - 2389

**Portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1
N° 93/2017/0010**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République, nommant en conseil des ministres du 8 septembre 2016, Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande de délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 transmise en préfecture le 22 juin 2017 et complétée le 19 juillet 2017 par Monsieur ITZKOVITCH Ivan, né le 17 février 1988 à Paris (20^e arrondissement) ;

VU l'attestation de fin de stage de niveau 1 et l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances de niveau 1 délivrées par l'organisme de formation agréé « ARDI » en date du 27 avril 2017 ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques, comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2, sur une période maximale de cinq ans précédant la demande ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à Monsieur ITZKOVITCH Ivan, né le 17 février 1988 à Paris (20^e arrondissement) et demeurant 50 rue Edouard Beaulieu à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), à compter du 7 août 2017.

ARTICLE 2

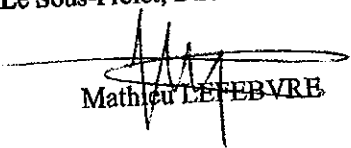
Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable 5 ans à compter du 7 août 2017.

ARTICLE 3

Le Sous-préfet directeur de cabinet et le Sous-préfet secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 3 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-2395 du 3 août 2017
relatif à l'exploitation d'installations classées
par la société MAZEAU RECYCLAGE
28 rue Jules Vallès à Saint-Ouen

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-3, L. 181-13 et suivants et R. 181-45 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2321 du 22 août 2013 autorisant les établissements MAZEAU sis 28 rue Jules Vallès à Saint-Ouen à exercer des activités relevant de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande du 20 mai 2015 des établissements MAZEAU, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier ses conditions d'exploitation sur la commune de Saint-Ouen au 28 rue Jules Vallès ;

Vu la lettre de la société MAZEAU RECYCLAGE, anciennement les établissements MAZEAU du 2 janvier 2017 indiquant le changement d'exploitant dû à un changement de forme juridique ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, unité départementale de la Seine-Saint-Denis, en date du 1er juin 2017 actant la demande de modification ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juillet 2017 ;

Considérant l'absence de signalements d'encombrement ou de nuisances acoustiques, les résultats des dernières mesures acoustiques qui montrent une conformité des émissions et les constats de l'inspection sur le chargement et déchargement de câbles ;

Considérant que le projet de modification présenté par le pétitionnaire pour permettre le déchargement des véhicules légers dans le bâtiment et pour autoriser le chargement et déchargement de fils et câbles en dehors du bâtiment, constitue une modification non substantielle ne nécessitant pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être établies afin d'encadrer ces modifications, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la société MAZEAU RECYCLAGE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 - La société MAZEAU RECYCLAGE est tenue de se conformer aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées au 28 rue Jules Vallès à Saint-Ouen. Ces prescriptions techniques sont complémentaires à celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-2321 du 22 août 2013.

Article 2 - Déchargement des véhicules légers : le déchargement des véhicules légers se fait soit sur les quais extérieurs prévus à cet effet, soit à l'intérieur du bâtiment acoustique, après fermeture des portes.

Article 3 - Stockage des fils et câbles : le déchargement, le sectionnement, le dénudage et le chargement des câbles ainsi que le déchargement et le chargement des fils sont autorisés en dehors du bâtiment acoustique. Le stockage des câbles et fils est limité à 2 bennes et 2 casiers.

Article 4 - Les conditions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société MAZEAU RECYCLAGE, dont le siège social est situé au 28 rue Jules Vallès à Saint-Ouen, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Publicité : en application de l'article R. 181-44, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Ouen et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Article 7 - Voies et délais de recours, réclamation

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité (affichage ou publication sur Internet).

Recours non contentieux :

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - 92055 La Défense.

Ce délai proroge le délai du recours contentieux.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

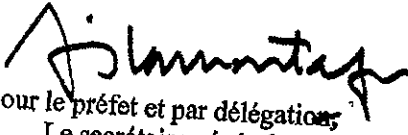
Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 – exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Saint-Ouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2017-1216

réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A1, A3, A103, A104 et A86 pour des travaux d'entretien.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la Ville de Paris, Section des tunnels, des berges et du périphérique ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que l'A1, l'A3, l'A103, l'A104 et l'A86 sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant les travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs glissières en béton armé - GBA, inspections des ouvrages d'art) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

-1-1 – L'autoroute A1 est interdite à la circulation dans le sens province-Paris, entre le barreau de liaison (PR 7+000) et la porte de la Chapelle (PR 0+000) durant les nuits du :

- du 08 au 11 août 2017 de 21h00 à 05h30,

- du 16 au 18 août 2017 de 21h00 à 05h30.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées au cours de ces même nuits :

- RN2 – Bourget,

- bretelle de Stains,

- bretelle Lamaze,

- bretelle PK 2.5.

Déviation : les usagers empruntent l'A86 et l'ex-RN2.

-1-2 – La voie rapide de l'A1 entre le PR 2.000 et le PR 6.000 est neutralisée dans le sens Paris-province durant les nuits :

- du 08 au 11 août 2017 de 21h00 à 05h30,

- du 16 au 18 août 2017 de 21h00 à 05h30.

ARTICLE 2

L'A104 intérieure est fermée à la circulation entre le PR 0.000 et le PR 7.390 durant les nuits :
- du 4 au 8 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées au cours de ces mêmes nuits :

- bretelles n° 3 et 4 de l'échangeur 93A910401 (bretelle accès RD40 Citroën),
- bretelle n° 1 de l'échangeur 93A910403 (bretelle accès ex-RN2),
- bretelles n° 3 et 4 de l'échangeur 93A910404 (bretelle accès RD40 Prison).

Le Boulevard Interdépartemental du Parisis (BIP) intérieur est également fermé à la circulation par le Val-d'Oise durant ces mêmes nuits.

Déviations: les usagers empruntent l'A3 et la RD88.

ARTICLE 3

-3-1 – L'A86 Nord est interdite à la circulation dans le sens extérieur, entre l'A3 (PR 24+000) et la RD7 durant les nuits :

- du 07 au 11 août de 21h00 à 05h30,
- du 21 au 25 août 2017 de 21h00 à 05h30,
- du 28 août 2017 au 1^{er} septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- A103 extérieure accès ex-RN186 (Piscine),
- accès RD40 (Repiquet),
- accès Diderot,
- accès ex-RN2/Le Bourget,
- bretelle de liaison A1/A86,
- accès Cornillon,
- accès ex-RN410.

Déviations: les usagers de l'A86 extérieure et de l'A3 se rendant vers Nanterre sont déviés vers l'A3 en direction de Paris, puis par le boulevard périphérique de Paris ou par les boulevards des Maréchaux.

-3-2 – L'A86 Nord est interdite à la circulation dans le sens intérieur, entre l'ex-RN410 (PR 12+800) et l'A3 (PR 24+000) durant les nuits :

- du 07 au 11 août 2017 de 21h00 à 05h30,
- du 21 au 25 août 2017 de 21h00 à 05h30,
- du 28 août 2017 au 1^{er} septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

Les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées durant ces mêmes nuits :

- bretelle d'accès Cornillon,
- bretelle RD27 à Aubervilliers,
- bretelle ex-RN186 (université),
- bretelle ex-RN2 à La Courneuve,
- bretelle ex-RN186 (giratoire Repiquet) à Bobigny,
- bretelle ex-RN186 (Préfecture) à Bobigny.

Le barreau de liaison A86 vers A1 est également fermé.

Déviation : les usagers venant des Hauts-de-Seine, suivent l'ex-RN410 pour rejoindre l'A1 en direction de Lille, ou pour rejoindre la porte de la Chapelle et le boulevard périphérique de Paris ou les boulevards des maréchaux.

ARTICLE 4

-4-1 - Les bretelles d'accès n° 4 et n° 5 à l'A86 extérieure de l'échangeur RN186/CENTRE COMMERCIAL n° 93A908616 sont fermées durant les nuits :

- du 04 au 08 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

Déviation : les usagers désireux de se rendre par l'A86 Est en chaussée extérieure en direction de Lille sont déviés par la bretelle Assu 2000 sens province-Paris de l'échangeur 93A900351 en direction de la porte de Bagnolet, puis rejoignent le boulevard périphérique de Paris, puis l'A1 à la porte de la Chapelle.

Les usagers désireux de se rendre à Bobigny, rejoignent le pont de Bondy par la route de Rosny (ex-RN186), puis rejoignent l'A86 Nord au niveau de Bobigny à l'échangeur 93A908615.

-4-2 - La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris intérieur (Paris Est) depuis l'A1 est fermée à la circulation durant les nuits :

- du 09 au 10 août 2017 de 21h00 à 05h30,

- du 06 au 07 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

Déviation : les usagers de l'A1 dans le sens province-Paris se dirigeant vers la section Nord du boulevard périphérique de Paris sont déviés vers les boulevards des Maréchaux.

-4-3 - La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris extérieur (Paris Nord) depuis l'A3 est fermée durant les nuits :

- du 07 au 09 août 2017 de 21h00 à 05h30,

- du 05 au 06 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

Déviation : les usagers de l'A3 dans le sens province-Paris se dirigeant vers la section Nord du boulevard périphérique de Paris sont déviés vers les boulevards des maréchaux.

-4-4 - La bretelle d'accès au boulevard périphérique de Paris intérieur (Paris Sud) depuis l'A3 est fermée durant les nuits :

- du 06 au 07 septembre 2017 de 21h00 à 05h30.

Déviation : les usagers de l'A3 dans le sens province-Paris se dirigeant vers la section Sud du boulevard périphérique de Paris sont déviés vers les boulevards des maréchaux.

-4-5 - La bretelle A86 extérieure / A3 sens province-Paris est fermée à la circulation dans le sens Fontenay-sous-Bois vers Romainville durant la nuit :

- du 09 au 10 août 2017 de 21h00 à 05h30.

Déviation : les usagers empruntant l'A86 extérieure en provenance de Nogent désireux de se rendre vers la porte de Bagnolet par l'A3 sens Paris-province sortent à la sortie n° 16 A86 extérieure Centre Commercial, continuent sur l'avenue du Général de Gaulle (ex-RN186), empruntent la bretelle d'accès ASSU 2000 sens province-Paris en direction de la porte de Bagnolet.

ARTICLE 5

Les fermetures d'axes peuvent se faire par bouchons mobiles (CANIF).

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par la DIRIF/Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Nord.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions du code de la route et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Editions du SETRA.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet de Police de Paris, à Monsieur le Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à Monsieur le Directeur de la SANEF et à Monsieur le Directeur du SAMU de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **04 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières


Renée CARRIE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA-IdF N° 2017-1217

instituant une restriction de circulation et de stationnement sur la rue de la Convention (ex-RN186),
pour la « Fête de GANESH » à La Courneuve.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-

France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-672 du 22 juin 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de La Courneuve ;

Vu l'avis de Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2017 de l'association des Dévots de SRI SITHI VINAYAGAR ;

Considérant que l'ex-RN186 à La Courneuve est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité de procéder pour de raisons de sécurité à des restrictions de circulation sur la rue de la Convention (ex-RN186), entre la rue Jules Ferry et la rue Emile Zola, pour la « Fête de GANESH » à La Courneuve ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Une procession, pour la « Fête de GANESH », emprunte le dimanche 13 août 2017 entre 10h00 et 16h00, la rue de la Convention (ex-RN186), entre la rue Jules Ferry et la rue Emile Zola, à La Courneuve.

La procession emprunte à La Courneuve les voies suivantes :

- la rue Emile Zola,
- la rue Suzanne Masson,
- le boulevard Pasteur,
- l'avenue Michelet,

- l'avenue Gabriel Péri,
- la rue Jules Ferry,
- la rue de la Convention,
- la rue Emile Zola.

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1er, sur la rue de la Convention (ex-RN186), entre la rue Jules Ferry et la rue Emile Zola, à La Courneuve, la circulation est régulée par les forces de la Police nationale ou municipale.

Les véhicules dont les conducteurs justifieraient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie), peuvent être autorisés à emprunter la voie interdite, sous réserve d'être accompagnés des organisateurs.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules en provenance des accès transversaux est interrompue le temps du passage des participants et en tout état de cause jusqu'au passage du dernier participant. L'ordre de réouverture à la circulation est donné par l'organisateur.

ARTICLE 4

A l'approche des voies empruntées par la course la vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5

Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par l'organisateur : l'association des Dévots de SRI SITHI VINAYAGAR.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur concerné par ces dispositions.

La signalisation contraire au présent arrêté dans le secteur d'activité des travaux doit être occultée.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut, la mise en application de ces restrictions de circulation sur ces voiries adjacentes est frappée de nullité.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

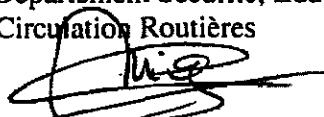
ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le maire de La Courneuve,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis et dont copie est adressée à Monsieur le Général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur de Directeur du SAMU de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **04 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières



Renée CARRIO

DECISION TARIFAIRE N°1697 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP DE SAINT DENIS - 930680087

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SEINE-SAINT-DENIS en date du 12/04/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE SAINT DENIS (930680087) sise 35, R DANIELLE CASANOVA, 93200, SAINT-DENIS et gérée par l'entité dénommée ASS MEDICO PEDAG DE ST DENIS (930712419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE SAINT DENIS (930680087) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 par la délégation départementale de Seine-Saint-Denis
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 895.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 263 210.93
	- dont CNR	16 632.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 840.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 380 947.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 380 947.47
	- dont CNR	16 632.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE SAINT DENIS (930680087) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	119.18	0.00	0.00

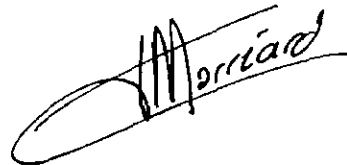
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	111.83	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS MEDICO PEDAG DE ST DENIS » (930712419) et à l'établissement concerné.

Fait à Bobigny, le - 3 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué départemental
de Seine-Saint-Denis

Jean-Philippe HORREARD

DECISION TARIFAIRE N°1698 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ASS POUR LE TRTMENT INADAPT SCOLAIRES - 930680053

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SEINE-SAINT-DENIS en date du 12/04/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée ASS POUR LE TRTMENT INADAPT SCOLAIRES (930680053) sise 17, ALL DES ROSES, 93130, NOISY-LE-SEC et gérée par l'entité dénommée ASS PARENTS & ENS PR TRAIT INAD (930712898) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ASS POUR LE TRTMENT INADAPT SCOLAIRES (930680053) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017 par la délégation départementale de Seine-Saint-Denis
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 616.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	622 126.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 203.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	669 946.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 537.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 408.93
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ASS POUR LE TRTMENT INADAPT SCOLAIRES (930680053) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	104.88	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	90.83	0.00	0.00

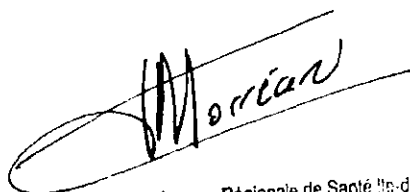
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS PARENTS & ENS PR TRAIT INAD » (930712898) et à l'établissement concerné.

Fait à Bobigny, le - 3 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Morriean', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué départemental
de Seine-Saint-Denis

Jean-Philippe HORREARD

DECISION TARIFAIRE N°1700 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP DE ROMAINVILLE - 930680079

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SEINE-SAINT-DENIS en date du 12/04/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE ROMAINVILLE (930680079) sise 91, R SAINT GERMAIN, 93230, ROMAINVILLE et gérée par l'entité dénommée ASS.DU C.M.P.P. MAIRIE (930712906) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE ROMAINVILLE (930680079) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Seine-Saint-Denis
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 414.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 782.37
	- dont CNR	11 654.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 624.91
	- dont CNR	12 000.00
	Reprise de déficits	98 738.42
	TOTAL Dépenses	719 559.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	719 559.99
	- dont CNR	23 654.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	719 559.99

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE ROMAINVILLE (930680079) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	186.17	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	105.75	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.DU C.M.P.P. MAIRIE » (930712906) et à l'établissement concerné.

Fait à Bobigny, le - 3 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué départemental
de Seine-Saint-Denis

Jean-Philippe HORREARD

DECISION TARIFAIRE N°1709 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LA COURNEUVE - 930021167

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SEINE-SAINT-DENIS en date du 12/04/2017;
- VU l'arrêté en date du 23/04/2007 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA COURNEUVE (930021167) sise 18, AV DU GENERAL LECLERC, 93120, LA COURNEUVE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SCOLAIRE DU CMPP (930712872);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA COURNEUVE (930021167) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2017, par la délégation départementale de SEINE-SAINT-DENIS;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 202 562.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 491.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 631.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 977.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	244 100.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	202 562.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	41 537.88
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 880.19€.

Le prix de journée est de 202.56€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 244 100.17€
(douzième applicable s'élevant à 20 341.68€)
 - prix de journée de reconduction : 244.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SCOLAIRE DU CMPP» (930712872) et à la structure dénommée SESSAD LA COURNEUVE (930021167).

Fait à Bobigny, le - 3 AOUT 2017

Par délégation, le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué départemental
de Seine-Saint-Denis

Jean-Philippe HORREARD

DECISION TARIFAIRE N° 1710 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP LES COMPTINES - 930670013

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental SEINE-SAINT-DENIS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SEINE-SAINT-DENIS en date du 12/04/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP LES COMPTINES(930670013) sise 1, PL YOURI GAGARINE, 93200, SAINT-DENIS et gérée par l'entité dénommée ASS MEDICO PEDAG DE ST DENIS (930712419);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP LES COMPTINES (930670013) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017 , par la délégation départementale de Seine-Saint-Denis ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 877 237.98€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 318.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 253.71
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 037.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	11 628.18
	TOTAL Dépenses	877 237.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	877 237.98
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 171 847.60€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 705 390.38€.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 175.10€.

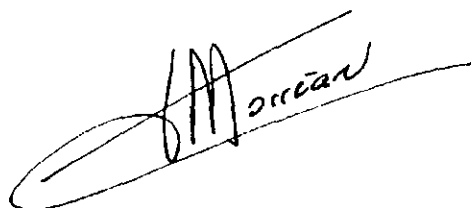
Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 58 782.53€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 320.63€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 847 609.80€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 169 521.96€ (douzième applicable s'élevant à 14 126.83€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 678 087.84€ (douzième applicable s'élevant à 56 507.32€)
 - prix de journée de reconduction de 169.18€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MEDICO PEDAG DE ST DENIS (930712419) et à l'établissement concerné.

Fait à Bobigny, le - 3 AOUT 2017

Par délégation, le Délégué Départemental



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué départemental
de Seine-Saint-Denis

Jean-Philippe HORREARD